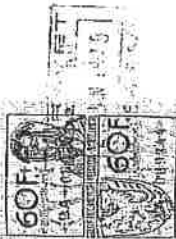


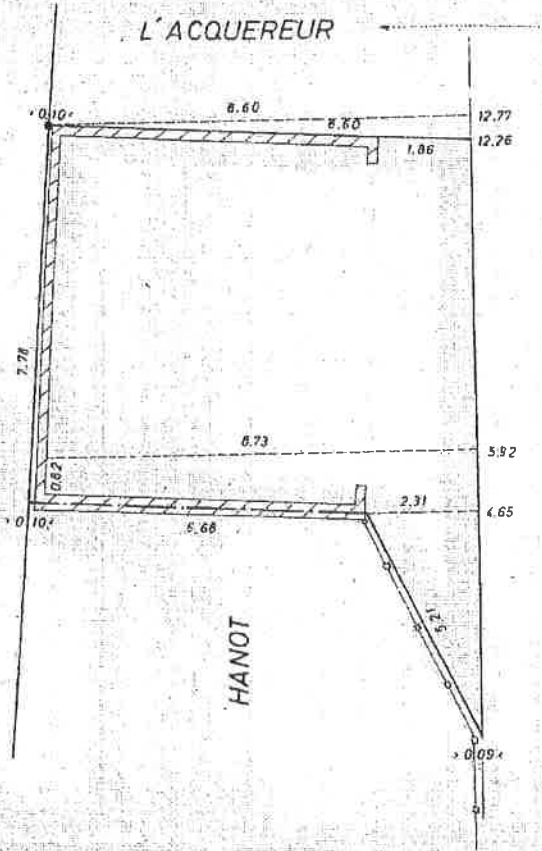
COMMUNE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Plan d'une parcelle de terrain contenant $73m^2$ 87dm²

à prendre dans la parcelle cadastrée Section D, n° 1119.



SIMON



Echelle 1:100

Levé et dressé par le géomètre-expert immobilier soussigné, légalement assermenté, par le Tribunal de 1ère instance séant à Namur.

signé "ne varietur" Namur, le 13 août 1969.

pour démeurer annexé à l'acte reçu ce jour.

Le 22/11/1975

[Handwritten signature]

Le bien suivant :

Commune de Jemeppe-sur-Sambre

Une parcelle de terrain à prendre dans le bien cadastré sous la section D, n° III 8, contenant d'après mesurage septante - trois centiares quatre vingt sept décimiliaires, joignant les vendeurs, Simon et la société acquéreuse de deux cotés.

Tel d'ailleurs que ce bien est repris en un plan dressé par Monsieur Victor Thibaut, géomètre expert immobilier, à Namur, le treize août mil neuf cent soixante-neuf, lequel plan restera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes après avoir été signé "ne varietur" par les parties et nous Notaire.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ce bien appartient aux vendeurs, pour l'avoir acquis avec 01^{re} grande contenance de 1

aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-neuf, transcrit à la conservation de Namur, le six novembre suivant, volume 6082 n° 18

CONDITIONS

La société acquéreuse aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la possession réelle.

Les contributions, taxes et impôts généralement quelconques grevant ou pouvant grever le bien vendu sont à charge de la société acquéreuse, à compter de ce jour.

La contenance ci-avant indiquée est la contenance résultant du mesurage effectué par Monsieur le Géomètre Thibaut. Elle est tenue pour définitive, et toute différence en plus ou en moins entre cette contenance et celle réelle, fut-elle même supérieure au vingtième, passera au profit ou restera pour compte de la société acquéreuse, sans recours contre les vendeurs.

DECLARATIONS - OBSERVATIONS

Conformément à la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, parue au Moniteur Belge du cinq février mil neuf cent septante et un, aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut